



Janvier 2023

**OFCOM** 

## Radio et télévision Appel d'offres public du 30 janvier 2023

Octroi des concessions de diffusion pour les radios locales et les télévisions régionales

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) met au concours les concessions de diffusion suivantes en Suisse :

- 15 concessions pour la diffusion d'un programme de radio locale commerciale avec mandat de prestations, quote-part de la redevance et diffusion en DAB+;
- 10 concessions pour la diffusion d'un programme de radio locale complémentaire sans but lucratif, avec mandat de prestations, quote-part de la redevance et diffusion en DAB+;
- 13 concessions pour la diffusion d'un programme de télévision régionale avec mandat de prestations et quote-part de la redevance.

Les différentes zones de desserte sont définies dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 de l'ordonnance du 7 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV, RS 784.401¹). Voir annexe 1



## Table des matières

1	Bases juridiques3					
	1.1	Appel d'offres	3			
	1.2	Autorité concédante	3			
2	But		3			
	2.1	Concessions de diffusion	3			
	2.2	Droits	3			
	2.2.1	Droit d'accès	3			
	2.2.2	Quote-part de la redevance	4			
	2.3	Obligations	4			
3	Octroi des concessions de diffusion5					
	3.1	Procédure et critères	5			
	3.2	Conditions d'octroi de la concession (critères de qualification)	5			
	3.2.1	Dispositions de la LRTV	5			
	3.2.2	Procédure d'examen	6			
	3.3	Mandat de prestations (critères de sélection)	7			
	3.3.1	Concept et pondération dans la procédure d'examen	7			
	3.3.2	Exigences en matière d'inputs	8			
	3.3.3	Exigences en matière d'outputs	10			
4	Entrée	en vigueur et durée de la concession	15			
5	Procédure					
	5.1	Les candidatures sont soumises en ligne	15			
	5.2	Candidatures incomplètes	15			
	5.3	Les candidatures sont publiées	15			
	5.4	Evaluation et pondération des candidatures	16			
	5.5	Calendrier	16			
	5.6	Coûts	16			
	5.7	Modification, suspension ou abandon de la procédure	16			
6	Date li	mite de candidature	16			
Ann	exes		17			
		e 1 : Zones de desserte, cartes et quote-part de la redevance				
		e 2 : Feuille d'information : Modèles de calcul des quotes-parts de la redevance pour les radios locales et les télévisions régionales				
	Annex	e 3a : Modèle de concession de service public régional pour les radios locales commerciales	17			
	Annex	e 3b : Modèle de concession de service public régional pour les télévisions régionales commerciales				
	Annex	e 3c : Modèle de concession de service public régional pour les radios locales complémentaires sans but lucratif	17			

## 1 Bases juridiques

## 1.1 Appel d'offres

En vertu de l'art. 45 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)<sup>2</sup> et de l'art. 43 de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV), l'OFCOM met au concours les concessions de diffusion.

L'appel d'offres se fonde sur les dispositions des art. 38 ss LRTV ainsi que sur les art. 36 ss ORTV.

#### 1.2 Autorité concédante

L'autorité compétente pour l'octroi des concessions de diffusion est le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), conformément à l'art. 45, al. 1, LRTV.

L'OFCOM instruit la procédure sur mandat du DETEC.

#### 2 But

Le mandat de prestations constitutionnel visé à l'art. 93, al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.)<sup>3</sup> exige un système de radiodiffusion qui non seulement contribue à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion ainsi qu'au divertissement, mais qui prenne également en compte les particularités du pays et les besoins des cantons. La radio et la télévision doivent présenter les événements de manière fidèle et refléter équitablement la diversité des opinions.

L'exécution de ce mandat de prestations constitutionnel se fait à deux niveaux. Au niveau national et des régions linguistiques, le service public est assuré par la SSR, tandis qu'au niveau local/régional, il l'est en premier lieu par les diffuseurs privés.

Le présent appel d'offres a pour **but** de désigner les **diffuseurs** qui exécuteront le mandat au **niveau local/régional** à partir de 2025 (**service public régional**).

#### 2.1 Concessions de diffusion

L'OFCOM met au concours **38 concessions de diffusion** conformément aux annexes 1 et 2 de l'ORTV. Il s'agit :

- Pour des radios et télévisions privées : de 15 concessions de radio locale et 13 concessions de télévision régionale assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance selon l'art. 38, al. 1, let. a, LRTV;
- Pour des radios complémentaires à but non lucratif: de 10 concessions assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance selon l'art. 38, al. 1, let. b, LRTV.

#### 2.2 Droits

## 2.2.1 Droit d'accès

Tout diffuseur de radio locale au sens de l'art. 38, al. 1, LRTV a le droit (et aussi l'obligation, voir ci-dessous) de faire diffuser son programme sur un réseau d'émetteurs **DAB+** soumis à concession et couvrant au moins la zone de desserte qui lui a été attribuée. Dans les concessions de radiocommunication des exploitants des réseaux d'émetteurs DAB+, l'OFCOM a prévu des obligations correspondantes en matière

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RS 784.40 - Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV) (admin.ch)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> RS 101 - Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (admin.ch)

d'accès.<sup>4</sup> Les accords qui prévoient une diffusion dépassant la zone de desserte sont autorisés. Le concessionnaire de radiocommunication doit diffuser le programme à des prix orientés sur les coûts.

Les **diffuseurs de télévision régionaux** titulaires d'une concession au sens de l'art. 38, al. 1, let. a, LRTV **ont le droit de diffuser** leur programme **par câble** dans la zone de desserte qui leur a été attribuée (art. 59 LRTV). L'exploitant du réseau doit proposer la diffusion gratuitement.

## 2.2.2 Quote-part de la redevance

Les diffuseurs de programmes visés à l'art. 38, al. 1, LRTV, disposent dans l'ensemble de **6% du produit de la redevance de radio-télévision** (art. 40, al. 1, LRTV). L'autorité concédante calcule les quotes-parts respectives visées à l'art. 40, al. 2, LRTV au moyen de **deux modèles de répartition :** l'un pour les radios locales et les télévisions régionales commerciales, l'autre pour les radios complémentaires à but non lucratif. <u>L'annexe 2</u> décrive les deux modèles et énumère les quotes-parts de la redevance calculées par zone de desserte.

Le DETEC réexamine les quotes-parts de la redevance après cinq ans et les redéfinit le cas échéant, c'est-à-dire les maintient, les augmente ou les diminue (art. 39, al. 3, ORTV).

La **concession fixe** la quote-**part de la redevance** (montant maximal). Les règles suivantes s'appliquent au versement annuel de la quote-part de la redevance :

- Pour les radios locales ou les télévisions régionales, la quote-part annuelle de la redevance ne doit pas dépasser 70% de leurs coûts d'exploitation (art. 39, al. 1, let. c, ORTV).
- Pour les radios locales complémentaires sans but lucratif, la quote-part annuelle de la redevance ne doit pas dépasser 80% de leurs coûts d'exploitation (art. 39, al. 1, let. a, ORTV).
- Pour les radios et les télévisions qui, dans leur zone de desserte, doivent faire face à des charges d'exploitation particulièrement élevées pour remplir leur mandat de prestations, la quote-part annuelle de la redevance ne doit pas dépasser 80% de leurs coûts d'exploitation (art. 39, al. 1, let. b, ORTV).

## 2.3 Obligations

Les concessions de diffusion sont liées à l'**obligation** de fournir un **mandat de prestations** spécifique **en matière de programme** (art. 38, al. 1, ou art. 43, al. 2, LRTV), qui est précisé dans la concession, et de diffuser le programme dans la zone de desserte (art. 38, al. 2, let. b, LRTV et annexe 1 à l'ORTV). Voir à ce sujet les **modèles de concessions** en annexe <u>3a</u>, <u>3b</u> et <u>3c</u>.

En outre, les diffuseurs doivent s'acquitter d'une **redevance de concession** (art. 22 LRTV). Pour le reste, les **obligations générales** des diffuseurs prévues dans la LRTV et l'ORTV s'appliquent (exigences minimales quant au contenu des programmes, prescriptions en matière de publicité, annonce des changements, statistiques, rapport, etc.).

Les **garanties** concernant le mandat de prestations fournies dans le dossier de **candidature** à une concession de diffusion sont contraignantes. En cas d'adjudication, elles font **partie intégrante de la concession**.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'attribution des droits d'accès aux différentes concessions de radiocommunication DAB+ (valables dès 2025) figure sur le <u>site de l'OFCOM</u>.

#### 3 Octroi des concessions de diffusion

#### 3.1 Procédure et critères

Le **DETEC octroie** les **concessions** pour les différentes zones de desserte sur la base de **critères prédéfinis**. Le marché est adjugé à **qui remplit le mieux** le mandat de prestations dans son ensemble, conformément au dossier de candidature. Les **candidats** doivent donc expliquer à l'autorité concédante **comment ils entendent remplir** les éléments du **mandat de prestations** décrits ci-après.

## La procédure d'examen se déroule en deux étapes :

- Respect des conditions d'octroi de la concession (critères de qualification), voir chiffre 3.2
  - Dans un premier temps, l'OFCOM vérifie si le candidat remplit les conditions d'octroi de la concession énoncées à l'art. 44 LRTV. Si tel est le cas, l'examen se poursuit.
- 2. **Exécution du mandat de prestations (critères de sélection)**, voir chiffre 3.3 Dans un deuxième temps, l'OFCOM examine et évalue les informations fournies par les candidats concernant le mandat de prestations.

Si le résultat de l'examen montre que **plusieurs candidatures** pour une concession dans la même zone de desserte doivent être considérées comme largement **équivalentes**, l'autorité concédante doit, conformément à l'art. 45, al. 3, LRTV, donner la préférence à la candidature qui enrichit le plus la diversité des opinions et de l'offre. A cet égard, il convient de prendre en compte aussi bien des éléments qualitatifs liés au programme (typologie du contenu ou de la musique, capacité d'innovation) que des aspects liés à la structure du marché (indépendance du candidat par rapport aux autres acteurs médiatiques dans la zone de desserte ; questions liées à la concentration des médias).

## 3.2 Conditions d'octroi de la concession (critères de qualification)

## 3.2.1 Dispositions de la LRTV

Les conditions d'octroi de la concession sont fixées à l'art. 44 LRTV et à l'art. 42 ORTV. Une concession peut être octroyée si le candidat :

- a. est en mesure d'exécuter le mandat de prestations;
- b. démontre de manière crédible qu'il est en mesure de **financer** les investissements nécessaires et l'exploitation;
- c. indique à l'autorité concédante, **qui détient** les parts prépondérantes de son **capital** et qui met à disposition des **moyens financiers** importants;
- d. offre la garantie qu'il respecte les prescriptions du droit du travail et les conditions de travail de la branche, le droit applicable et notamment les obligations et charges liées à la concession;
- e. sépare clairement les activités rédactionnelles des activités non rédactionnelles;
- f. est une personne physique domiciliée en **Suisse** ou une personne morale ayant son siège en Suisse.

La **règle** dite des **2+2 constitue** une autre condition d'octroi d'une concession : une entreprise peut obtenir au plus deux concessions de télévision et deux concessions de radio (art. 44, al. 3, LRTV).

Quiconque sollicite plus de deux concessions de radio ou de télévision doit prévoir dans sa candidature un ordre de priorité au cas où toutes les demandes seraient acceptées.

#### 3.2.2 Procédure d'examen

L'OFCOM examine les **conditions d'octroi de la concession** sur la base des demandes et des documents qui doivent être remis dans le cadre de la procédure de candidature (voir cidessous). Pour les titulaires actuels d'une concession de diffusion, l'OFCOM vérifie la **viabilité financière** du mandat de prestations sur la base des **comptes annuels** révisés 2022, du **budget** 2025 et de la **planification à moyen terme** 2025-2027 fournis par le candidat. Pour les nouveaux candidats, l'OFCOM examine la viabilité financière sur la base de la planification à moyen terme. Les documents relatifs aux conditions d'octroi de la concession doivent être établis de la même manière que les instructions relatives au plan comptable pour les comptes annuels et au guide complémentaire pour les comptes annuels, références qui peuvent être consultées sur <u>le site internet de l'OFCOM</u>.

Les documents contenant des chiffres doivent être adressés au format Excel, les autres de préférence au format pdf.

## ! Informations sur l'envoi de votre candidature via le portail eGovernment

Vous devrez télécharger les documents suivants :

1) Extrait actuel du registre du commerce

Pour les entreprises en cours de création au moment de la candidature : Si une concession a été octroyée, l'extrait du registre du commerce doit être remis à l'OFCOM dans un délai de trois mois.

- 2) Charte rédactionnelle
- 3) Planification à moyen terme 2025-2027 : bilan, compte de résultat et tableau de financement
- Bilan : notamment les actifs immobilisés et l'état des capitaux propres.
- Compte de résultat : informations sur la composition ainsi que les bases et la logique de calcul des revenus.
  - Renseignements sur la planification concrète du personnel, y compris le tableau des effectifs, les salaires, les prestations sociales et les autres frais de personnel. Le budget pour la formation et la formation continue des professionnels du programme doit être présenté séparément.
- Flux de trésorerie : notamment des informations sur les investissements prévus.
- Comptes annuels révisés 2022. Cette exigence ne s'applique pas aux demandeurs qui sont en cours de création au moment de la candidature.
- Budget 2025, s'il ne fait pas partie de la planification à moyen terme.

Pour considérer que le candidat garantit les **conditions de travail de la branche** (voir cidessus chapitre 3.2.1, chiffre d), l'OFCOM propose **trois options** possibles :

- le candidat règle les conditions de travail dans une convention collective de travail (CCT);
- 2. le candidat règle les conditions de travail dans une contrat d'entreprise ;
- 3. le candidat règle les conditions de travail conformément à la convention passée entre d'une part les associations de médias des radios et télévisions privées Association suisse des radios privées (VSP) et Telesuisse (TS) et d'autre part les représentants des collaborateurs Syndicom, SSM et Impressum.

Les candidats à des concessions pour des radios locales complémentaires à but non lucratif tiennent compte de la disposition correspondante de la concession modèle concernant les conditions de travail.

## ! Informations sur l'envoi de votre candidature via le portail eGovernment

Cochez une des options proposées.

Cochez

Une des 3 options proposées

Règle des 2+2 : pour les candidats qui postulent pour plus de 2 concessions de radio ou 2 concessions de télévision

## ! Informations sur l'envoi de votre candidature via le portail eGovernment

Mentionnez les candidatures et établissez des priorités.

## Champ ouvert

- a) Si vous êtes candidat à des concessions de diffusion de radio dans plus de deux zones de desserte : Indiquez les zones de desserte pour lesquelles vous déposez des candidatures.
- b) Indiquez l'ordre de priorité des concessions si vous obteniez plus de deux concessions.

## Champ ouvert

- a) Si vous êtes candidat à des concessions de diffusion de télévision dans plus de deux zones de desserte : Indiquez les zones de desserte pour lesquelles vous déposez des candidatures.
- b) Indiquez l'ordre de préférence des concessions si vous obteniez plus de deux concessions.

## 3.3 Mandat de prestations (critères de sélection)

## 3.3.1 Concept et pondération dans la procédure d'examen

Le **mandat de prestations** des radios locales et des télévisions régionales s'**articule** en substance autour d'un certain nombre d'exigences (**inputs et outputs**), définies comme suit :

- Le terme input englobe les conditions nécessaires à l'exécution du mandat journalistique : un nombre suffisant de journalistes formés, des conditions de travail adéquates, des mesures de formation et de formation continue, un système de garantie de la qualité rédactionnelle. Les exigences découlent de la loi et de l'ordonnance (art. 41 et 44 LRTV, art. 40 et 42 ORTV).
- Le terme **output** désigne l'**offre de programmes**. Le mandat des diffuseurs commerciaux comme des diffuseurs complémentaires sans but lucratif découle de la loi et de l'ordonnance (art. 38 LRTV, art. 36 ORTV).

Après l'examen du respect des conditions d'octroi de la concession, les **candidatures** sont **évaluées** sur la base des **données** relatives aux exigences **en matière d'input et d'output**. Les données relatives aux **inputs** sont pondérées à **35%** et celles relatives aux **outputs** à **60%**. Une pondération de **5% est attribuée** à l'**évaluation globale** de la candidature (rigueur et cohérence du concept, lisibilité de la candidature).

## 3.3.2 Exigences en matière d'inputs

#### 3.3.2.1 Professionnels des programmes

Le modèle de concession des futurs diffuseurs contient les obligations suivantes :

- Le concessionnaire emploie suffisamment de professionnels des programmes pour exécuter le mandat de programme.
- Il veille à la diversité de ses professionnels des programmes.
- Le rapport entre les professionnels des programmes formés et les professionnels de programmes à former est d'au moins 3 pour 1.

## 3.3.2.2 Assurance qualité

La concession type des futurs diffuseurs contient l'obligation suivante :

- Le concessionnaire dispose des documents suivants, qu'il rend accessibles au public sous une forme appropriée :
  - o un règlement d'exploitation qui définit clairement les tâches et les responsabilités;
  - o une charte rédactionnelle qui définit la séparation entre activités rédactionnelles et activités économiques (indépendance interne);
  - o une ligne éditoriale qui décrit, en lien avec le mandat de programme, les valeurs et objectifs fondamentaux de l'organisation de médias.
- Il dispose, en relation avec le mandat de programme, d'un système de garantie de la qualité rédactionnelle qui comprend au moins les éléments suivants :
  - la déclaration selon laquelle le travail se fait dans les règles de pratique journalistique reconnues dans la branche; reconnaissance du code des journalistes (droits et devoirs) du Conseil de la presse;
  - des objectifs et des normes en matière de qualité, tant pour le contenu que pour la forme;
  - o un concept d'émission, qui décrit l'orientation du contenu de l'offre;
  - des processus déterminés permettant de vérifier régulièrement si les normes et objectifs de qualité définis sont remplis, à savoir des mécanismes établis pour garantir (comme les processus de validation) et améliorer l'offre de programme (systèmes de feedback);
  - la désignation d'une personne ou d'une fonction responsable de l'assurance de la qualité.

#### 3.3.2.3 Formation et formation continue

La concession type des futurs diffuseurs contient l'obligation suivante :

- Le concessionnaire encourage et finance de manière déterminante la participation de ses professionnels des programmes formés et en formation à des formations et des formations continues spécifiques à leur profession.
- Il consigne, dans le cadre du rapport annuel, les mesures qu'il prend dans le domaine de la formation et de la formation continue de ses professionnels des programmes et de ses stagiaires.
- Il communique à l'OFCOM, dans le cadre du rapport annuel, le montant du budget alloué à la promotion de la formation et de la formation continue externes.

## ! Informations sur l'envoi de votre candidature via le portail eGovernment

Vous devrez fournir les informations ou télécharger les documents suivants :

#### Personnel

1) Remplissez le tableau en indiquant le nombre d'employés prévus par fonction et par total de postes en points de pourcentages.

## Garantie de la qualité

- 1) Case à cocher : Confirmez que vous avez pris connaissance de l'obligation concernant la disposition relative à la garantie de la qualité rédactionnelle dans la concession type et que vous l'appliquez conformément aux prescriptions.
- 2) Téléchargez des documents<sup>5</sup> ou, à défaut, insérez le *lien* vers ces documents, pour autant qu'ils soient publiés sur la page d'accueil du diffuseur :
- Ligne éditoriale
- Objectifs et normes de qualité pour le fond et pour la forme

#### Formation et formation continue

- 1) Case à cocher : Confirmez que vous avez pris connaissance de l'obligation concernant la disposition relative à la formation et à la formation continue dans la concession type et que vous l'appliquez conformément aux prescriptions.
- 2) Indiquez le nombre moyen de *jours dont disposeront* chaque année les professionnels des programmes pour la formation et la formation continue externes.
- 3) Indiquez le *montant* moyen *en francs* dont disposeront chaque année les professionnels des programmes pour la formation et la formation continue externes.

9/17

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Si les objectifs et les normes de qualité de fond et de forme font partie de la charte, il vous suffit de la télécharger.

## 3.3.3 Exigences en matière d'outputs

#### 3.3.3.1 Mandat de programme des diffuseurs commerciaux

Le modèle de concession des futurs diffuseurs contient les obligations suivantes :

- Avec son programme, le concessionnaire contribue à la formation démocratique de l'opinion et de la volonté de son public.
- Son offre d'informations est pertinente, professionnelle et diversifiée, et ses émissions rédactionnelles à contenu informatif présentent les événements de manière fidèle et indépendante.
- Dans ses offres d'information, il couvre une grande variété de thèmes et reflète un grand nombre d'opinions et d'intérêts. Il transmet ces contenus grâce à une multitude de formes journalistiques.
- Dans son offre linéaire, le concessionnaire fournit, durant les heures de grande audience, des informations relatives aux événements locaux et régionaux. Il diffuse chaque semaine au moins 150 minutes d'informations régionales autoproduites portant sur la politique, l'économie, la culture, la formation, la société, les questions sociales ou le sport.
- Dans ce cadre, il tient compte de ce qui se passe dans l'ensemble de la zone de desserte.
- Il prépare le contenu d'informations régionales principalement dans des formats journalistiques conçus pour approfondir, hiérarchiser ou analyser, afin de développer l'information et la contextualiser.

## ! Informations sur l'envoi de votre candidature via le portail eGovernment

Vous devrez fournir les informations ou télécharger les documents suivants :

## Mandat en matière de programme

- 1) *Télécharger le document :* La *grille de programme* d'une semaine exemplaire du lundi au dimanche.
- 2) Télécharger le document : Votre concept d'information, qui donne des informations concrètes a) sur les émissions ou les pans d'émission concernés, b) sur le contenu, l'étendue et les formes journalistiques utilisées ainsi que c) sur la part estimée de prestations propres par rapport à celle des dépêches d'agence. Dans la mesure du possible, ces informations doivent être quantifiées.
- 3) Volume quotidien moyen (lu-di) de minutes d'émission pendant lesquelles des informations régionales pertinentes sont diffusées.
- 4) Citer *les sources* habituellement consultées lors de la production d'informations régionales (p. ex. dépêches d'agence, conférences de presse).
- 5) *Télécharger le document :* Décrire comment l'*arrière-plan et le contexte* sont mis en évidence dans la présentation de l'actualité locale/régionale.

#### 3.3.3.2 Mandat culturel

• Le concessionnaire donne un aperçu de l'activité culturelle régionale et couvre les manifestations qui se déroulent dans sa zone de desserte.

## ! Informations sur l'envoi de votre candidature via le portail eGovernment

Vous devrez fournir les informations ou télécharger les documents suivants :

- 1) *Télécharger le document :* En se référant à la grille des programmes, indiquer *dans quelles* émissions le mandat culturel est mis en œuvre.
- 2) *Télécharger le document :* Décrire comment le mandat culturel est concrètement mis en œuvre.
- 3) *A cocher :* Votre programme comprend-il un calendrier des événements culturels de votre zone de desserte ?
  - Si oui, répondre aux questions suivantes :
  - a) Quand le calendrier des manifestations est-il diffusé ?
  - b) Quelle est la durée de cette rubrique ?
  - c) A cocher : Selon quels critères les manifestations présentées sont-elles sélectionnées : selon des critères journalistiques, selon des critères commerciaux, selon des critères à la fois journalistiques et commerciaux ?

## 3.3.3.3 Mandat de programme des diffuseurs commerciaux : obligations particulières

Les concessions pour les zones de desserte mentionnées ci-dessous contiennent les obligations particulières suivantes :

Radios locales	Zone de desserte (selon l'annexe 1 de l'ORTV)	Obligations
	f. Biel/Bienne - Jura bernois	Le programme est diffusé en français.
	g. Biel/Bienne - Seeland	Le programme est diffusé en allemand.
	h. Fribourg/Freibourg	La concession oblige le diffuseur à diffuser un programme en langue allemande pour la partie germanophone de la zone de desserte et un programme en langue française pour la partie francophone de la zone de desserte.
	m. Suisse du sud-est - Glaris	La concession oblige le diffuseur à diffuser un certain pourcentage minimal d'émissions en romanche et en italien.
	n. Sopraceneri	La concession oblige le diffuseur à mettre l'accent éditorial sur le Sopraceneri dans son programme.
	o. Sottoceneri	La concession oblige le diffuseur à mettre l'accent éditorial sur le Sottoceneri dans son programme.
Station de télévision régionale	Zone de desserte (selon l'annexe 2 de l'ORTV)	Obligations
	c. Valais	En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de diffuser des prestations d'information pour la partie francophone et pour la partie germanophone de la zone de desserte. Les programmes doivent être produits dans la partie concernée.
	f. Biel/Bienne	En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de diffuser des prestations d'information pour la partie francophone et pour la partie germanophone de la zone de desserte.
	I. Suisse du sud-est - Glaris	En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de diffuser un minimum d'émissions en rhéto-romanche et en italien.

## Zone de desserte radio et TV Suisse du sud-est - Glaris

Eu égard aux minorités linguistiques du canton des Grisons, les diffuseurs germanophones de ces zones de desserte doivent également proposer une part minimale d'émissions en romanche et en italien.

Par conséquent, les candidats de la zone de desserte de radio locale **m. Suisse sud-orientale - Glaris** ou de la zone de desserte de télévision régionale **I. Suisse sud-orientale - Glaris** doivent expliquer comment ils vont mettre en œuvre cette obligation :

#### Zone de desserte Suisse du sud-est - Glaris

#### ! Informations sur l'envoi de votre candidature via le portail eGovernment

Vous devrez fournir les informations suivantes :

Télécharger le document :

- a) Explications sur la mise en œuvre concrète de l'exigence, inscrite dans la concession, de diffuser des émissions en rhéto-romanche et en italien.
- b) Explications sur la coopération à cet égard avec les organisations linguistiques correspondantes.

## Zones de desserte TV c. Valais et f. Biel/Bienne

#### Zones de desserte TV Valais et Biel/Bienne

## ! Informations sur l'envoi de votre candidature via le portail eGovernment

Vous devrez fournir les informations suivantes :

Télécharger le document :

Explications sur la mise en œuvre concrète de l'exigence, inscrite dans la concession, de fournir des prestations d'information pour la partie germanophone et la partie francophone de la zone de desserte.

#### Toutes les zones de desserte pour les télévisions régionales

Le modèle de concession des futurs diffuseurs contient les obligations suivantes :

- Le concessionnaire sous-titre ses principales émissions d'information. Le sous-titrage est disponible au plus tard lors de la deuxième diffusion de la principale émission d'information.
- Le concessionnaire a droit à une indemnité pour les frais de sous-titrage d'un nombre minimal de 7'800 minutes de diffusion par an ou de 150 minutes de diffusion par semaine. Pour les programmes bilingues, c'est-à-dire les zones de desserte TV du Valais et de Biel/Bienne, l'exigence est de 225 minutes de diffusion par semaine (soit 11'700 minutes par an). A partir de 2025, le sous-titrage sera indemnisé par un prix fixe à la minute. Le montant de l'indemnisation des coûts fera l'objet de la décision tarifaire du Conseil fédéral en 2024 et sera communiqué en détail après la décision.
- Dans la mesure où l'OFCOM dispose des moyens nécessaires, il peut cofinancer au prorata les sous-titres qui vont au-delà du minimum prescrit.

## ! Informations sur l'envoi de votre candidature via le portail eGovernment

Vous devrez fournir les informations suivantes :

Case à cocher : Confirmez que vous avez pris connaissance de l'obligation concernant la disposition de la concession relative au sous-titrage inscrite dans la concession type et que vous l'appliquerez conformément à la réglementation.

# 3.3.3.4 Mise en œuvre du mandat de programme des diffuseurs complémentaires sans but lucratif

Le modèle de concession des futurs diffuseurs contient les obligations suivantes :

- Le concessionnaire diffuse un programme qui, d'un point de vue thématique, culturel et musical, se distingue des programmes des diffuseurs commerciaux de la même zone de desserte.
- Le concessionnaire consacre une grande partie de son programme à la participation du public. Les émissions s'adressent principalement aux jeunes, aux personnes de langue étrangère, aux personnes intéressées par la musique, la politique et la culture, ainsi qu'aux minorités sociales. Parallèlement, les émissions sont également produites par des bénévoles issus des groupes concernés.
- Dans le cadre de son mandat de prestations, le concessionnaire peut également rendre accessibles sur Internet des publications liées au programme qui présentent un lien temporel et thématique direct avec des émissions.
- Le concessionnaire contribue à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement en particulier en proposant des offres locales, participatives et intégratives.

## ! Informations sur l'envoi de votre candidature via le portail eGovernment

Vous devrez fournir les informations ou télécharger les documents suivants :

## Mandat de programme

- 1) Télécharger le document
  - a) La grille de programme commentée d'une semaine ordinaire du lundi au dimanche : il s'agit de décrire la structure du programme (proportion d'émissions parlées, proportion d'émissions musicales). b) Pour les émissions parlées : brève description du type d'émissions
- 2) *Télécharger un document* qui donne des informations sur la complémentarité a) thématique b) culturelle ou c) musicale du programme
- 3) *Télécharger un document* qui donne des informations sur les offres a) locales, b) participatives et c) inclusives du programme

## 4 Entrée en vigueur et durée de la concession

Les concessions de diffusion entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et seront valables jusqu'au 31 décembre 2034.

#### 5 Procédure

#### 5.1 Les candidatures sont soumises en ligne

Les candidatures sont déposées sur le **portail eGovernment** du DETEC. Le portail est ouvert à **partir de la mi-mars 2023**. Le **délai de dépôt est fixé au 30 avril 2023**.

Lien vers le portail: <u>Catalogue des services | eGovernment DETEC (admin.ch)</u> La procédure de transmission des candidatures se déroule en trois étapes. Pour accéder au masque de saisie, procédez comme suit :

- Pour pouvoir utiliser les services du portail eGov, vous avez besoin d'un CH-LOGIN personnel. Vous l'obtenez en vous enregistrant.
  Vous trouverez les instructions ici.
- Ensuite, vous devez saisir votre organisation ou votre entreprise. Pour cela, lorsque vous êtes connecté, dans l'espace de navigation Mon organisation, vous disposez du service Créer une organisation. Ce service vous guide à travers les différentes étapes pour saisir les données de votre organisation.
  Vous trouverez les instructions ici.
- Après avoir créé l'organisation, vous pouvez l'<u>enregistrer en tant que candidate</u>. Notez que l'activation de l'organisation ou de l'entreprise se fait manuellement et qu'il n'est donc pas possible de déposer une candidature sans interruption après l'enregistrement. Une fois terminés l'enregistrement et l'activation, vous pouvez <u>déposer la candidature</u> en ligne et, si nécessaire, télécharger des documents.
- Les questions relatives à la saisie sont à adresser par courriel à: m@bakom.admin.ch ou par téléphone au 058 460 55 32. Sur le portail eGovernment du DETEC, vous avez également la possibilité de contacter directement l'OFCOM. Afin de garantir l'égalité de traitement de toutes les personnes intéressées, toutes les questions et les réponses sont publiées sur le site internet de l'OFCOM.

#### 5.2 Candidatures incomplètes

Si les informations fournies par les candidats sont incomplètes ou ne répondent pas aux exigences, l'OFCOM fixe un délai supplémentaire de 14 jours au maximum pour que le dossier soit complété (voir art. 43, al. 3, ORTV). Passé ce délai, les candidatures ne peuvent plus être modifiées.

## 5.3 Les candidatures sont publiées

L'OFCOM organise une **consultation publique** auprès des milieux intéressés (voir art. 43, al. 4, ORTV). Il **publie** les **candidatures** déposées, y compris **les annexes**, sur son <u>site internet</u>.

Les candidats qui souhaitent **exclure** certaines **informations** de la **consultation** doivent en faire la **demande** avec leur candidature. Ils doivent démontrer qu'il existe un intérêt privé prépondérant au maintien du secret. L'OFCOM statue sur la demande dans le cadre de son activité d'instruction.

Si aucune demande de ce type n'est déposée avec la candidature, l'OFCOM publie les données dans leur intégralité.

## 5.4 Evaluation et pondération des candidatures

L'autorité procède à l'évaluation et à la pondération des candidatures conformément aux explications données au chiffre 3. En outre, les résultats de la consultation sont intégrés dans son processus de décision.

#### 5.5 Calendrier

30 janvier 2023	Publication de l'appel d'offres
Mi-mars 2023	Ouverture du portail eGovernment du DETEC pour la saisie des candidatures
30 avril 2023	Délai de dépôt des candidatures
22 mai 2023	Publication des candidatures et ouverture de la consultation publique
30 juin 2023	Délai de dépôt des avis de la consultation publique
10 juillet 2023	Les candidats ont le <b>droit d'être entendus</b> - (5 semaines)
Au 4e trimestre 2023	Octroi des concessions de diffusion

#### 5.6 Coûts

Conformément à l'art. 100, al. 1, let. a, LRTV, et aux art. 78 et 79 ORTV, un émolument est perçu pour la procédure d'octroi des concessions, calculé en fonction du temps consacré, à raison de 84 francs l'heure pour les diffuseurs commerciaux et de 42 francs pour les diffuseurs complémentaires sans but lucratif.

Pour chaque demande, un émolument de CHF 4'000 – 10'000 est facturé au candidat à une concession de **radio locale ou de télévision régionale commerciale.** Pour les candidatures à une concession d'une **radio locale complémentaire à but non lucratif**, l'émolument se monte à CHF 2'000 – 5'000.

#### 5.7 Modification, suspension ou abandon de la procédure

Si des raisons importantes l'exigent, notamment en cas de profonds bouleversements dans le paysage des médias local/régional, l'OFCOM se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'interrompre à tout moment la procédure de mise au concours concernant certaines concessions. Il en va de même pour d'éventuels changements au niveau de la réglementation des médias. Dans ces cas, aucune indemnité n'est versée aux candidats.

#### 6 Date limite de candidature

Les candidatures doivent être déposées au plus tard le 30 avril 2023.

30 janvier 2023

Office fédéral de la communication Bernard Maissen, directeur

#### **Annexes**

- Annexe 1 : Zones de desserte, cartes et quote-part de la redevance
- Annexe 2 : Feuille d'information : Modèles de calcul des quotes-parts de la redevance pour les radios locales et les télévisions régionales
- Annexe 3a : Modèle de concession de service public régional pour les radios locales commerciales
- Annexe 3b : Modèle de concession de service public régional pour les télévisions régionales commerciales
- Annexe 3c : Modèle de concession de service public régional pour les radios locales complémentaires sans but lucratif